

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'emploi d'officiers dans les services du Ministère de l'Éducation nationale,

Par M. le Général Jean GANEVAL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuët, Etienne Le Sassièr-Boisauné, Louis Martin, André Montell, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 657, 705, 712 et in-8° 125.

Sénat : 65 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet qui nous est présenté a pour objet de faciliter le passage d'officiers volontaires dans les services de l'Education nationale.

Les réformes de structure des armées, le repliement sur l'hexagone entraînent une diminution considérable des effectifs de l'armée de terre. Celle-ci compte actuellement 440.000 hommes. Elle sera dans un an à 350.000 et restera à ce chiffre, la marine et l'armée de l'air ne subissant qu'une faible diminution.

Quant aux officiers d'active des armes et des services, ils étaient 29.000 à la fin de 1960. Ils sont actuellement 27.500 et le Ministre a décidé qu'ils devraient être 23.500 à la fin de 1966.

Il n'envisage dans ce but — et la Commission lui en sait gré — aucune mesure d'exception du type dégageant des cadres par voie autoritaire. Tous les départs — c'est du moins ce qui est décidé à l'heure actuelle — seront volontaires.

Pour obtenir cette réduction de 4.000 — dont 2.500 officiers supérieurs — par le jeu normal d'arrivées et de départs (diminution du nombre de candidats admis dans les écoles, contraction des promotions en ne remplaçant pas nombre pour nombre les officiers atteignant la limite d'âge), il faudrait près de dix ans.

Or, le Gouvernement veut réduire ce délai à trois années.

C'est donc pour inciter les officiers à quitter volontairement l'armée en nombre suffisant qu'il propose, en deux projets de loi, un ensemble de mesures de nature à peser sur leur décision.

Le projet concernant l'Education nationale avait d'abord été présenté seul à l'Assemblée Nationale, ce qui était un tort. Car il ne s'agit pas d'une mesure isolée ou prioritaire, mais seulement d'une mesure qui tient une place importante dans un ensemble.

Quelles sont les caractéristiques de ce projet qui ne vise que des volontaires et n'est valable que pendant trois ans ?

Tout d'abord, le Ministre est libre d'accepter ou de refuser les candidatures, après appréciation des capacités de l'intéressé.

L'Assemblée Nationale a introduit un amendement parfaitement légitime, à savoir que cette acceptation n'est donnée qu'après un stage probatoire.

Votre Commission estime que le résultat de ce stage doit faire l'objet d'un rapport de l'inspecteur d'académie dans le ressort duquel il a été accompli. Le Ministre des Armées ne devra donner ou refuser son agrément qu'après avoir pris connaissance de ce rapport. Une disposition en ce sens devrait figurer dans le règlement d'administration publique.

L'agrément étant acquis, l'officier est placé en situation « hors cadre » et occupe un emploi vacant dans le corps enseignant ou dans le corps administratif du Ministère de l'Education nationale.

Après une période probatoire de deux ans, il pourra opter soit pour l'intégration dans le corps des fonctionnaires titulaires, soit pour le contrat. Mais en cas d'échec, ou s'il désirait ne plus servir dans ce département, il serait alors réintégré, sans formalité ni délai, dans les cadres de l'armée.

Les personnels intégrés après cette période probatoire de deux ans seront rayés des cadres de l'armée active. Quant aux contractuels, ils seront maintenus en situation hors cadre, et si leur contrat venait à être dénoncé avant qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade, ils seraient réintégré dans l'armée (certes, dans de mauvaises conditions en ce qui concerne leur carrière).

D'une façon générale, les intéressés admis au bénéfice d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté seront considérés, en ce qui concerne les cumuls, comme ayant atteint la limite d'âge de leur grade.

*
* *

Que peut-on penser du projet ?

L'Education nationale a un immense besoin de personnel, environ 19.000 enseignants et 6.000 administratifs. Elle recevra, en nombre d'ailleurs limité, des éléments de qualité. Nombreux seront les candidats sortant d'une grande école qui, par leurs connaissances générales seront aptes à l'enseignement. Ils ont, pour la plupart, passé leur vie dans une atmosphère de formation de la jeunesse. Et l'on peut être persuadé que ceux qu'ils enseigneront ne seront pas insensibles au prestige de leur carrière antérieure et de leur expérience.

D'autres candidats auront occupé, au cours de leur vie militaire, des postes de gestion souvent importants. Ils seront alors tout désignés pour le corps administratif.

De toute manière, l'Education nationale aura la garantie du Ministre des Armées, qui a la responsabilité de n'accepter que des officiers semblant qualifiés pour leur nouvelle tâche.

Une autre garantie nous paraît nécessaire, que devra donner le règlement d'administration publique. Il faut qu'après les deux premières années de service au cours desquelles les intéressés ne pourront exercer de fonction d'inspection, de direction ou de gestion demandant une compétence pédagogique ou administrative particulière, une commission réunie sous l'égide du Ministre de l'Education nationale et comprenant des représentants de l'inspection d'académie, de l'établissement où sert l'officier et du Ministre des Armées, soit appelée à statuer sur la décision définitive.

Il semble que ceux qui, après décision de cette commission paritaire, se dirigeront, suivant leur tempérament et leur formation, vers le corps enseignant ou le corps administratif le feront avec les meilleures chances de rendre d'excellents services dans leur nouvelle tâche.

Il ne faut pas d'ailleurs se faire trop d'illusions. Ces volontaires ne quitteront l'armée que parce qu'ils s'y sentiront « de trop » et cette décision leur sera douloureuse.

Seront-ils aussi nombreux qu'on paraît le croire dans certains milieux ? Nous ne le pensons pas ; nous ne sommes pas persuadés que le nombre de ceux qui seront agréés approche le millier. Une forte proportion d'entre eux pourrait être utilement orientée vers le corps administratif.

*
* *

Enfin, le projet apporte-t-il les garanties essentielles aux volontaires de demain ?

Ceux-ci auront deux années pour prendre leur décision définitive.

Les uns seront admis comme fonctionnaires titulaires de l'Education nationale. Ils seront alors rayés des cadres de l'armée et bénéficieront de règles libérales en ce qui concerne le cumul.

D'autres seront nommés agents contractuels. Ils resteront dans la position hors cadre, et, au cas où leur contrat ne serait pas renouvelé, ils pourraient être immédiatement réintégrés dans l'armée.

Enfin ceux qui n'auraient pas trouvé leur voie dans l'enseignement, ou que n'aurait pas acceptés la commission paritaire seraient réintégrés sans formalité ni délai dans le cadre militaire et pourraient encore bénéficier éventuellement des dispositions de la loi sur la réduction des effectifs des officiers.

Les garanties essentielles paraissent offertes à ceux qui s'interrogeront demain avant de prendre la décision, qui sera lourde, du sacrifice de la carrière qu'ils avaient choisie.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve d'un amendement de pure forme qu'elle vous demande d'adopter pour mettre en harmonie deux membres de phrases figurant au deuxième alinéa de l'article 3, vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, au lieu des mots :

... avant l'accomplissement de vingt-cinq années de services...

Mettre les mots :

... avant qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Jusqu'au 31 décembre 1966, des officiers et assimilés de l'armée active pourront, sur leur demande et après appréciation de leurs capacités et stage probatoire, être placés en situation hors cadre, pour occuper des emplois vacants relevant du Ministère de l'Education nationale, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois.

Ils percevront dans cette position une rémunération globale au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans les cadres.

Art. 2.

Après deux années de services dans les emplois précités, ces personnels pourront être, sur leur demande, soit intégrés dans les corps de fonctionnaires titulaires du Ministère de l'Education nationale, soit nommés agents contractuels de ce Département. Ils seront reclassés dans leurs nouveaux corps ou emplois, par la voie d'une reconstitution de carrière, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Ceux des intéressés qui, à l'expiration de la période de deux ans prévue à l'alinéa précédent, ne seraient ni intégrés dans un corps, ni nommés à un emploi relevant du Ministère de l'Education nationale seront immédiatement réintégrés dans leur cadre militaire d'origine.

Art. 3.

Les personnels intégrés dans les corps de fonctionnaires titulaires seront rayés des cadres de l'armée active.

Les personnels nommés agents contractuels demeureront, sur leur demande, dans la situation hors cadre jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade. Ceux dont le contrat ne serait pas renouvelé avant l'accomplissement de vingt-cinq années de services seront immédiatement réintégrés dans leur cadre militaire d'origine.

Art. 4.

Les personnels visés ci-dessus et placés en position de retraite alors qu'ils sont en service au Ministère de l'Education nationale bénéficieront des dispositions suivantes :

A. — Par dérogation aux dispositions de l'article L 37 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ils pourront prétendre à la jouissance immédiate de la pension militaire proportionnelle à laquelle ils auront éventuellement droit, dès qu'ils auront accompli au total vingt ans de services effectifs. Les services rendus comme contractuels entreront dans ce décompte.

B. — S'ils ont été admis au bénéfice d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté, ils seront considérés, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires sur le cumul, comme ayant été admis à la retraite par limite d'âge.

Art. 4 bis (nouveau).

Le Gouvernement devra présenter au Parlement, lors de la discussion des projets de budget pour 1965, 1966 et 1967, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Art. 5.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.